



S.A. CHARIER

22 116<sup>A</sup> CB 30,38 € de 17/5/2002  
**Société de gestion et de participation**

87-89, RUE LOUIS PASTEUR - B.P. 1 - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE - TÉL. 02 40 17 14 14 - FAX 02 40 90 28 99

Loaboug

**REQUETE**  
**à Madame le Président**  
**du Tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE**

**EXTRAIT**  
**DES MINUTES DU GREFFE DU**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE**  
**L'ARRONDISSEMENT DE ST-NAZAIRE**  
**DÉPARTEMENT de LOIRE-ATLANTIQUE**

Le soussigné,  
Pierre-Marie CHARIER  
Demeurant à MONTOIR DE BRETAGNE (44550), au 91 rue Louis Pasteur,

Agissant en qualité de Président Directeur général de la SA CHARIER,

Société anonyme au capital de 6 710 000 euros, dont le siège social est à MONTOIR DE BRETAGNE (44550), au 87-89 rue Louis Pasteur, SIREN 305 319 477 RCS SAINT NAZAIRE.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Les actionnaires de la Société CHARIER envisagent de procéder à sa transformation en Société par actions simplifiée.

Conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, cette transformation ne pourra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire que sur présentation par un ou plusieurs Commissaires à la transformation d'un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

C'est pourquoi, le soussigné, sollicite qu'il vous plaise, Madame le Président, de désigner un Commissaire chargé de cette mission légale.

Fait à MONTOIR DE BRETAGNE  
Le 15 mai 2002

LE PRÉSIDENT

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE**

**ORDONNANCE**

Nous, **MICHELLE SIMON** PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE SAINT-NAZAIRE,

Assistée de Maître **VALENTIN** Greffier en Chef,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu l'article L 224-3 du code de commerce

Attendu qu'il y a lieu d'y faire droit.

*EN CONSEQUENCE :*

Désignons en qualité de commissaire à la transformation :

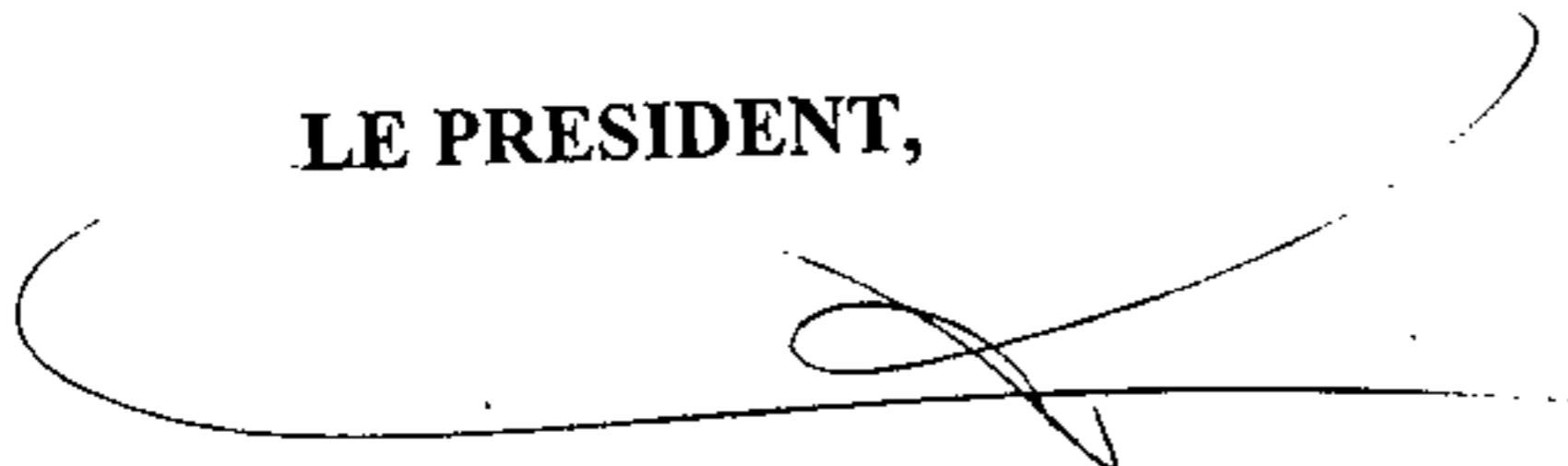
SOCIETE KPMG SA  
18 rue du Pin BP 41125 - 44311 - NANTES CEDEX 03

Ordonnons la publicité, par dépôt en annexe au registre du registre du commerce  
et des sociétés de ladite ordonnance et sa notification s'il y a lieu ;

Ordonnons que les frais de la présente ordonnance et de ses suites soient à la  
charge du requérant.

A SAINT-NAZAIRE, le 17/05/2002

LE PRESIDENT,



LE GREFFIER,



POUR EXPEDITION  
CONFORME

LE GREFFIER DU  
TRIBUNAL

